

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Réglementation permanente du stationnement
Commune de LAILLE**

N° : 2018-187

Le Maire de la Commune de LAILLE,

- Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu le code de la Route, annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6, R 411-1 et R 411-7 ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la Signalisation Routière,
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment l'article 3,
- Considérant que la SECURITÉ des usagers de la voie publique nécessite une réglementation du stationnement sur la commune de Laillé ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement est interdit hors emplacement aménagé sur toute la commune et plus précisément selon la matérialisation mise en place:

- Rue Point du Jour des 2 côtés de la rue -sauf emplacements aménagés
- Rue du Point du Jour devant entrée écoles publiques, sauf services municipaux
- Place Andrée Récipon -sauf emplacements aménagés
- Rue de la Halte : du n°4 au n° 14 et jusqu'au passage piétons face à la Boulangerie
- Rue du Parc aux abords de l'école privée (réservé aux bus/cars)
- Rue de la Cale de Chancors sur tout son long, sauf emplacements aménagés
- Boulevard P. et M Curie, sur tout le boulevard ainsi que sur le sens giratoire face à la résidence Domitys (l'Arbre d'Or)
- Rue du Commandant Cousteau
- Devant les abris bus : Orée du Bois, Andrée Récipon, rue de la Halte, du Point du Jour
- Rue du Pâtis, sauf emplacements aménagés ; aux abords des écoles publiques, un accès pompiers interdit le stationnement ; sur les parkings autour des écoles et de chaque côté de ladite rue, le stationnement est limité à 2 jours consécutifs, pour tous les véhicules
- Rue du Stade, à l'arrière du bâtiment l'Archipel, sauf emplacement aménagés
- Rue du Champ de Foire, stationnement réservé aux cars scolaires

Article 2 :

- Rue du Pâtis, des emplacements réservés à l'arrêt sont autorisés conformément à la matérialisation mise en place
- Le stationnement est interdit sur tous les espaces verts de la commune

Article 3 :

- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2016-200 en date du 31 août 2016

Article 3 :

- Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUICHEN, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LAILLÉ, le 14 juin 2018
Le Maire,
Pascal HERVE

